

20 juin 2016  
Original: français

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Septième session**

Vienne, 20-24 juin 2016

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique: Niger**

**Note du Secrétariat**

Le présent document de séance est soumis au Groupe d'examen de l'application conformément au paragraphe 36 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (annexe de la résolution 3/1 de la Conférence des États parties). Le résumé analytique qu'il contient correspond à un examen de pays réalisé pendant la première année du premier cycle d'examen.



## II. Résumé analytique

### Niger

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Niger dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Convention a été ratifiée par le Parlement du Niger par la loi n° 2008-26 du 3 juillet 2008 et signée par le Président de la République, par lettre n° 15/PRN du 22 juillet 2008. La Convention a été publiée au Journal Officiel par le décret n° 2008-301 du 11 septembre 2008.

Au Niger, l'article 168 de la Constitution du 25 novembre 2010 dispose: "*Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.*" La Convention est devenue partie intégrante du droit interne de Niger après sa ratification par le Parlement et son entrée en vigueur. La Convention occupe un rang élevé au sein des instruments législatifs, juste en dessous de la Constitution mais au-dessus des autres lois. Par conséquent, les dispositions de la Convention prévalent sur toutes autres dispositions contraires du droit interne. Le Niger est également partie à la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption et du Protocole de la CEDEAO sur la corruption.

Les textes applicables sont les dispositions réprimant la corruption et infractions assimilées contenues dans le Code pénal de 1961. Afin de mettre les dispositions de la Convention, un projet d'ordonnance qui intègre ses dispositions a été élaboré et mis dans le circuit d'adoption. Les dispositions du Code de procédure pénale sont également pertinentes, ainsi que celles du Code des Marchés Publics, la loi n° 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur le blanchiment de capitaux, et le statut de la fonction publique. Le Niger poursuit des efforts de réforme, y compris par le biais de projets de loi ou amendements législatifs visant à mettre en œuvre pleinement la Convention.

Plusieurs autorités jouent un rôle dans la lutte contre la corruption au Niger, principalement le Ministère de la Justice et la Haute Autorité de lutte contre la Corruption et des infractions assimilées (HALCIA). La Direction Générale des Finances, la Direction Générale de l'État, la Cour des Comptes, l'Agence de Régulation des Marchés Publics, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), le Bureau Informations-Réclamations, et la Police Judiciaire concourent à la mise en œuvre de la Convention. Les parties prenantes au niveau national, y compris société civile et secteur privé sont également impliqués dans la lutte contre la corruption.

L'autorité de lutte contre la corruption, la HALCIA, créée par décret n° 2011-219/PRN/MJGS du 26 juillet 2011, a pour missions de: suivre et évaluer le programme gouvernemental de lutte contre la corruption; recueillir, centraliser et exploiter les dénonciations et infractions dont elle est saisie pour des pratiques, faits ou actes de corruption et infractions assimilées; mener toutes études ou investigations et proposer toutes mesures juridiques, administratives et pratiques de nature à prévenir ou juguler la corruption; diffuser et vulgariser les textes relatifs à la lutte contre la corruption; identifier les causes de la corruption et proposer aux autorités compétentes, des mesures susceptibles de les éliminer dans tous les

services publics et parapublics; et, accomplir toute autre mission confiée par le Président de la République.

Le Niger est un pays de droit civil, avec un système de procédure pénale inquisitoire. Les poursuites sont diligentées par le ministère public (Procureur de la République), sous l'autorité hiérarchique du Ministre de la Justice ou par un juge d'instruction. Aussi, la victime d'une infraction peut-elle prendre l'initiative de l'action publique par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Le ministère public et exceptionnellement, les juges d'instruction, dirigent des enquêtes de police judiciaire à cet effet.

## **2. Chapitre III: Incriminations, détection et répression**

### **2.1 Observations sur l'application des articles examinés**

#### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18, 21)*

L'article 132 du Code pénal du Niger incrimine la corruption active, en renvoyant à 'quiconque' et vise les dons ou présents, et la corruption peut être à l'initiative d'un intermédiaire. L'article 130 incrimine la corruption passive d'agent public qui sollicite des offres ou promesses ou reçoit dons ou présents. Le bénéfice pour tierce personne n'est pas couvert. Le Code des Marchés Publics retient également la définition suivante de corruption: 'action de celui qui offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité'. La corruption des agents publics étrangers et fonctionnaires d'organisations internationales publiques est incriminée dans les mêmes limites.

Le trafic d'influence est incriminé à l'article 131 du Code pénal, en renvoyant cependant à la notion de dons ou présents et sans bénéfice pour une tierce personne. L'influence peut être réelle ou supposée. L'article 130 du Code pénal ainsi que le Code des Marchés Publics incriminent partiellement la corruption dans le secteur privé.

#### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23, 24)*

Le Niger a adopté la loi n° 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur le blanchiment de capitaux, en application de la directive CEDEAO. L'article 2 de la loi définit l'infraction de blanchiment des capitaux conformément aux différents points de l'article 23, paragraphe 1, de la Convention. Le champ d'application est restreint seulement aux professions et assujettis nommés à l'article 5 de la loi. Au moment de la visite pays, un projet de loi visait à modifier le Code Pénal afin d'inclure un délit de blanchiment d'argent qui n'est pas limité à certaines professions.

L'article premier de la loi met en œuvre le paragraphe 2, alinéas a) et b), de l'article 23 de la Convention en prévoyant que tout crime ou délit au sens de la loi peut constituer une infraction d'origine, la limite étant l'incrimination effective des infractions prévues par la Convention. Les faits sous-jacents peuvent être commis sur le territoire d'un État tiers.

L'article 46 de la loi sur le blanchiment prévoit la compétence des juridictions nationales pour les infractions prévues par cette loi et commises hors du territoire national mais tout de même dans un État membre de l'UEMOA. Le Niger n'a pas encore remis au Secrétaire Général de l'ONU une copie des lois pertinentes. La loi

sur le blanchiment s'applique également aux personnes ayant commis l'infraction principale.

Le recel, au sens de l'article 24 de la Convention, est incriminé à l'article 354 du Code pénal, de portée générale.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20, 22)*

La Section IV du Code pénal contient les incriminations relatives aux soustractions et détournements commis par les dépositaires publics. L'article 121 incrimine le détournement de deniers publics ou privés par tout dépositaire ou comptable public, avec des peines correspondant au montant du détournement mais sans préciser un bénéficiaire pour tierce personne.

Les dispositions des articles 129 et 134-1 du Code pénal mettent en œuvre partiellement l'abus de fonctions prévu par l'article 19 de la Convention, limité au champ de la prise d'intérêt et des marchés publics.

Le Niger a adopté l'ordonnance n° 92-024 du 18 juin 1992 portant répression de l'enrichissement illicite. Cette ordonnance dispose que 'le délit d'enrichissement illicite est constitué lorsqu'il est établi qu'une personne possède un patrimoine et/ou mène un train de vie que ses revenus licites ne lui permettent pas de justifier'. L'enrichissement illicite concerne ainsi les agents publics mais également toute autre personne.

Le Niger n'a pas incriminé la soustraction de biens dans le secteur privé.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Les articles 217 et 218 du Code pénal incriminent la subornation de témoins par promesses, offres ou présents, pressions, menaces, ou voies de fait pour obtenir un faux témoignage ou interférer dans un témoignage. L'élément de présentation de preuves n'est pas couvert par ces dispositions. L'alinéa b) de l'article 25 est partiellement mis en œuvre à l'article 236 du Code pénal.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

Le Niger a établi la responsabilité pénale des personnes morales dans la loi n° 2004-41 du 8 juin 2004 portant sur le blanchiment de capitaux. L'article 42 de cette loi prévoit les sanctions pénales encourues par les personnes morales 'pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux ou l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits'. Ainsi, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas les poursuites pénales individuelles de leurs représentants ou de leurs complices. En revanche, cette responsabilité se limite à l'infraction de blanchiment. Quant aux sanctions, l'article 42 prévoit des amendes, mais également plusieurs autres peines telles que l'exclusion des marchés publics; la confiscation du bien ayant servi à la commission de l'infraction ou son produit; le

placement sous surveillance judiciaire; l'interdiction d'exercice; ou encore la fermeture<sup>1</sup>.

*Participation et tentative (art. 27)*

Le Niger a incriminé la participation aux infractions prévues dans le Code pénal à l'article 48 qui dispose que les complices d'une infraction sont passibles des mêmes peines que les auteurs mêmes de l'infraction, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. L'article 49 réprime également plusieurs formes de participation y compris la provocation, l'instruction, l'aide et l'assistance. L'article 38 de la loi sur le blanchiment prévoit des sanctions pénales pour l'entente, l'association et la complicité en vue du blanchiment de capitaux. La tentative de commettre une infraction est incriminée aux articles 2 du Code pénal et 3 de la loi sur le blanchiment. Le Niger n'a pas incriminé la préparation d'une infraction.

*Poursuites judiciaires, jugements et sanctions; coopération avec les services de détection et répression (art. 30, 37)*

Le Niger prévoit des sanctions aux dispositions pertinentes du Code pénal ainsi que la loi sur le blanchiment, qui répondent aux exigences de l'article 30, paragraphe 1, de la Convention. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement et d'amende pour les personnes physiques ainsi que des peines d'amende pour les personnes morales. En vertu des articles 142 et 144 de la Constitution, le chef de l'État ainsi que les membres du gouvernement bénéficient d'un privilège de juridiction ainsi qu'une immunité partielle en lien avec fonctions. Quant à l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire, le parquet peut agir sur instruction du Ministre de la Justice et également se saisir d'office, mais il n'existe pas d'encadrement à cet effet.

Le Niger satisfait aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 30 de la Convention dans des dispositions du Code de procédure pénale relatives à la mise en liberté provisoire et à la libération conditionnelle.

Le statut de la fonction publique prévoit les mesures disciplinaires applicables aux agents de la fonction publique, y compris la révocation, suspension et mutation. Les agents se voient informés des griefs afin de pouvoir se défendre. En pratique, dès qu'un agent public est poursuivi, un avis de poursuite est transmis par le Ministère de la Justice au Ministère de la Fonction Publique ainsi que le Ministère d'attache de l'agent afin de procéder à d'éventuelles mesures disciplinaires. Par ailleurs, le Code pénal, le statut de la fonction publique et la loi sur le blanchiment prévoient l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une fonction dans un office public après condamnation. L'article 114 du statut de la fonction publique précise que les manquements visés par le statut et passibles de sanctions disciplinaires restent sans préjudice de sanctions pénales éventuellement encourues. Les dispositions relatives aux établissements pénitentiaires assurent la promotion de la réintégration des personnes condamnées.

Eu égard à la mise en œuvre de l'article 37 de la Convention, la loi sur le blanchiment contient des causes d'exemption et des causes d'atténuation de

---

<sup>1</sup> Développement postérieur à la visite pays: Les autorités ont confirmé que la responsabilité civile des personnes morales a été établie.

sanctions pénales aux articles 43 et 44. Il n'existe pas de dispositions de protection des personnes qui coopèrent ni d'accords ou arrangements avec d'autres États.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32, 33)*

Le Niger ne dispose pas de mesures législatives assurant la protection des témoins, experts et victimes. La prise en compte des avis et préoccupations de victimes conformément au paragraphe 5 de l'article 32 de la Convention se fait dans le cadre de la constitution de partie civile, notamment par le droit de se faire assister par un avocat. Il n'existe pas de mesures de protection des personnes qui communiquent des informations.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31, 40)*

Les dispositions de l'article 31 de la Convention sont mises en œuvre par le Code pénal et la loi sur le blanchiment. S'agissant de la confiscation, l'article 132 alinéa 2 du Code pénal dispose que 'il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ou de leur valeur, elles seront confisquées par le Trésor'. Les articles 41 alinéa 10 et 42 alinéa 2 de la loi sur le blanchiment prévoient la sanction de confiscation pour les personnes physiques et morales, et l'article 45 précise la confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment. Les articles 89 à 92 du Code de procédure pénale et l'article 36 de la loi sur le blanchiment permettent les perquisitions et saisies, et des mesures conservatoires.

L'administration des biens gelés, saisis ou confisqués est régie par les articles 92 à 95 du Code de procédure pénale qui prévoit la compétence de l'autorité judiciaire. Les paragraphes 4 à 6 de l'article 31 de la Convention sont mis en œuvre par la loi sur le blanchiment donc pour les seules infractions y afférentes. La production et saisie de documents sont prévues par le Code de procédure pénale ainsi que la loi sur le blanchiment, qui s'applique également en matière d'entraide pénale. L'article 45 de la loi sur le blanchiment établit la confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment 'à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse'. Les droits des tiers de bonne foi sont pris en compte pour partie par le biais de l'article 30 de la loi sur le blanchiment.

La levée du secret bancaire est envisagée dans la loi sur le blanchiment, il n'existe par ailleurs pas de disposition générale à cet effet.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29, 41)*

Le Code de procédure pénale du Niger établit les règles en matière de prescription, aux articles 7 et 8. Le délai de prescription est de 10 ans pour les crimes, à compter du jour de la commission et si un acte d'instruction ou de poursuite a été fait, la prescription court à compter du dernier acte de ce type. Le délai de prescription est de 3 ans pour les délits, dans les mêmes conditions.

Les articles 706 à 719 du Code procédure pénale prévoient les dispositions en matière de casier judiciaire et toute autorité judiciaire, y compris étrangère peut en demander l'extrait au greffe. Il n'est pas fait mention spécifique la prise en compte des antécédents dans un autre État.

*Compétence (art. 42)*

L'article 42 du Code de procédure pénale du Niger dispose que 'sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes [...]'. La compétence territoriale conformément à l'article 42, paragraphe 1 alinéa a) et paragraphe 2 alinéa b) de la Convention est ainsi établie. En revanche, il n'existe pas de disposition quant à l'alinéa b) du paragraphe 1 et des dispositions partielles s'agissant des autres chefs de compétence. Il est également indiqué que le Niger ne dispose pas de cadre de consultation des actions d'enquête ou poursuite avec d'autres États sur les mêmes actes.

*Conséquences d'actes de corruption, réparation du préjudice (art. 34, 35)*

Le Niger compte des dispositions dans le domaine des marchés publics qui sont appliquées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans le cas de non-respect des règles de passation. La Direction Générale d'État exerce également un contrôle sur la passation et l'exécution des marchés publics.

L'article 35 de la Convention est mis en œuvre par les articles 80 à 86 du Code de procédure pénale sur la constitution de partie civile et ses effets. Il est précisé à l'article 80 que 'toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent'.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38, 39)*

La police judiciaire au Niger, qui fait partie de l'autorité de poursuite, joue le rôle d'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. La deuxième division de la police judiciaire est chargée des affaires économiques et financières, y compris la corruption et le détournement de deniers publics, chaque division étant placée sous l'autorité du Commissaire de police. Les officiers de police judiciaire enquêtent sur la base des rapports d'inspection et sous-direction du procureur de la République.

Quant à la coopération interinstitutions, il existe plusieurs dispositions législatives dans le Code de procédure pénale et la loi sur le blanchiment qui encadrent les enquêtes et les poursuites. Selon l'article 29 de la loi, par exemple, si des opérations sont susceptibles de constituer une infraction de blanchiment, la CENTIF transmet un rapport sur les faits au procureur de la République. Plusieurs autres autorités nationales, telles que la Halcia, la Cour des Comptes, la Direction Générale des Finances et celle de l'État, et le Service des Douanes, établissent des rapports et enquêtent sur des faits éventuels de corruption et coopèrent avec le ministère public.

La loi sur le blanchiment contient les dispositions mettant en œuvre l'article 39 de la Convention, dans la limite des infractions couvertes par cette loi et pour les personnes physiques et morales visées à son article 5. Par ailleurs, pour la mise en œuvre du paragraphe 2 du même article de la Convention, le Niger a créé le Bureau Information et Vérification auprès du Ministère de la justice, qui permet aux citoyens de se plaindre de façon anonyme en cas d'éventuels actes de corruption.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, le Niger a entrepris d'importants efforts de réforme visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Parmi ces efforts, la rédaction d'un projet de loi contenant les amendements pertinents du Code pénal portant lutte contre la corruption est à noter. Ce projet de loi a été soumis lors de l'examen pays et s'est avéré être en pleine conformité avec la Convention. Son adoption permettra de répondre aux observations soulevées ci-dessous au titre des difficultés d'application.

Par ailleurs, la mise en place de la HALCIA et du Bureau Information et Vérification du Ministère de la Justice, et les actions en matière de prévention et de sensibilisation quant au fléau de la corruption ont été soulignées. La coordination et coopération interinstitutions efficace au niveau national a aussi permis aux différentes autorités participant à la lutte contre la corruption de mieux définir leurs rôles et actions.

## 2.3. Difficultés d'application

Les réformes suivantes permettront de renforcer les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Adopter les mesures législatives nécessaires pour que l'infraction de corruption d'agents publics nationaux couvre la notion d'avantage indu, ainsi le bénéfice pour une autre personne ou entité (*art. 15*);
- Incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques selon les mêmes éléments et envisager d'incriminer leur corruption passive (*art. 16*);
- Étendre l'incrimination de soustraction et détournement de biens à tous les agents publics et à l'usage illicite de ces biens, ainsi qu'au bénéfice pour tierce personne (*art. 17*);
- Envisager de compléter l'infraction de trafic d'influence avec la notion d'avantage indu et de bénéfice pour tierce personne (*art. 18*);
- Envisager d'étendre le champ d'application de l'abus de fonctions (*art. 19*);
- Envisager d'adopter les mesures législatives nécessaires pour compléter l'infraction de corruption dans le secteur privé (*art. 21*);
- Envisager d'incriminer la soustraction de biens dans le secteur privé (*art. 22*);
- Élargir le champ d'application de la loi sur le blanchiment<sup>2</sup> (*art. 23*);
- remettre au Secrétaire Général de l'ONU une copie des lois relatives au blanchiment d'argent (*art. 23*);
- Ajouter les éléments de présentation d'éléments de preuve et d'intimidation à l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice (*art. 25*);

---

<sup>2</sup> Développement postérieur à la visite pays: Les autorités ont confirmé que le champ d'application a été élargi.



- Étendre la responsabilité des personnes morales et sanctions correspondantes au-delà du blanchiment de capitaux (*art. 26*);
- Envisager d'incriminer la préparation d'infractions de corruption (*art. 27, al. 3*);
- Continuer à préciser les conditions d'encadrement de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire quant aux poursuites (*art. 30 al.3*);
- Adopter des mesures adéquates pour permettre la confiscation pour les infractions de corruption et étendre le champ d'application de ces mesures au-delà du blanchiment de capitaux; préciser l'autorité compétente en matière d'administration des biens (*art. 31*);
- Adopter les mesures appropriées pour assurer une protection efficace des témoins, experts et victimes (*art. 32*);
- Envisager d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale des faits de corruption (*art. 33*);
- Étendre les mesures d'encouragement aux personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction de corruption à fournir aux autorités compétentes des informations utiles au-delà du blanchiment de capitaux; envisager de conclure des accords avec d'autres États sur ce sujet (*art. 37*);
- Prendre les mesures permettant de lever le secret bancaire vis-à-vis des infractions de corruption (*art. 40*);
- Établir la compétence du Niger à l'égard des infractions de corruption (*art. 42, para. 1 al.b, paras. 2 à 5*)<sup>3</sup>.

#### **2.4. Besoins d'assistance technique souhaités afin d'améliorer l'application de la Convention**

Le Niger fait état de besoins d'assistance technique en matière d'élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention; assistance sur place d'un expert de la lutte contre la corruption; et de bonnes pratiques et enseignements tirés pour plusieurs dispositions de la Convention.

Il s'agit: des infractions pénales; de la responsabilité des personnes morales; des mesures de gel, saisie et confiscation; de la protection des témoins, experts, victimes et personnes qui communiquent des informations; des conséquences d'actes de corruption; de la coopération avec les services de détection et de répression; de la coopération entre autorités nationales et secteur privé; et de la compétence.

Concernant l'article 36, des besoins ont été identifiés pour le renforcement de la police judiciaire: un spécialiste des finances; la formation des acteurs; des moyens bureaucratiques; et une aide à récolter les éléments de preuve.

<sup>3</sup> Développement postérieur à la visite pays: Les autorités ont informé qu'un nouveau projet de loi portant réforme du CPP sur la compétence des juridictions nigériennes en matière d'infractions commises en dehors du territoire de la République du Niger prend en compte cette observation.

### 3. Chapitre IV: Coopération internationale

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45, 47)*

L'extradition est régie par la loi de 1927 et la loi sur le blanchiment. Le Niger a indiqué le projet de loi contenant des dispositions en matière de coopération internationale prévoit de mettre en conformité son cadre juridique avec la Convention. Le Niger a également ratifié la convention d'extradition de la CEDEAO. Par ailleurs, le Niger est partie prenante à la Plateforme de Coopération Judiciaire Pénale du Sahel.

Il est précisé que le Niger ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité mais suit le principe de la double incrimination. Il n'existe pas de disposition spécifique mettant en œuvre les paragraphes 2 à 7 de l'article 44 de la Convention. Les conditions de l'extradition sont prévues par les deux lois visées, il n'existe pas de durée minimale requise. L'article 72 de la loi sur le blanchiment met en place une procédure simplifiée qui permet d'adresser la demande d'extradition directement au procureur compétent de l'État requis. L'article 19 de la loi de 1927 et l'article 74 de la loi sur le blanchiment prévoient une procédure accélérée en cas d'urgence pour l'arrestation provisoire. Le Niger n'a pas de disposition mettant en œuvre les paragraphes 11 à 13 de l'article 44 de la Convention; néanmoins, la poursuite peut être initiée à la demande de l'État requérant en application directe de la Convention. Le Code de procédure pénale garantit le droit à un procès équitable à tous les stades de la procédure. La Convention de la CEDEAO comprend plusieurs dispositions pertinentes sur les motifs de refus et la consultation entre les États.

Le Niger a conclu des accords de transfèrement des personnes condamnées, par exemple avec le Nigéria et la Libye, aux fins d'exécution des peines. Quant au transfert de procédures pénales, l'article 47 de la loi sur le blanchiment dispose que l'autorité de poursuite d'un autre État de l'espace UEMOA peut demander à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires si celle-ci estime les poursuites engagées se heurte à des obstacles majeurs.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

La loi sur le blanchiment contient les seules dispositions en matière d'entraide judiciaire qui existent dans le dispositif du Niger, appuyées par les dispositions pertinentes au niveau national dans le Code de procédure pénale en matière de commission rogatoire et d'expertise. L'application s'étend aux personnes morales par la loi sur le blanchiment. Le Niger a ratifié la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption ainsi que le Protocole CEDEAO contre la corruption, qui contiennent tous deux des dispositions en matière d'entraide judiciaire. Les actes constituant l'entraide judiciaire visés par le paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention sont prévus soit dans la loi sur le blanchiment soit dans le Code de procédure pénale. Le Niger procède à la communication spontanée d'information dans le cadre de la coopération régionale sous la Plateforme Sahel, avec des garanties de confidentialité contenues dans les accords bilatéraux. Les dispositions des instruments régionaux de l'Union Africaine et de la CEDEAO s'appliquent entre États parties à ces instruments. Le Niger

n'oppose pas le secret bancaire aux États requérants et indique avoir procédé à la fourniture d'entraide pour des mesures non-coercitives. La comparution de personnes détenues est possible sous la loi sur le blanchiment ainsi qu'accords bilatéraux et régionaux.

L'article 10 de la loi de 1927 ne prévoit pas de désignation expresse d'autorité centrale, celle pour l'extradition étant le Ministère de la Justice. Les accords bilatéraux en matière d'entraide, tels que ceux conclus avec l'Algérie et la France, établissent la transmission des demandes via le Ministère de la Justice. En pratique, les demandes y sont centralisées, le Niger n'a pas encore adressé de notification en ce sens au Secrétaire Général, conformément à l'article 46, paragraphe 13, de la Convention. Les demandes et communications relatives à l'entraide judiciaire doivent être également adressées par voie diplomatique, et en cas d'urgence peuvent être transmises par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

La loi sur le blanchiment ainsi que les accords bilatéraux autorisent les demandes de complément d'information. En revanche, le Niger n'autorise pas les auditions par vidéoconférence. Le secret des demandes peut être maintenu. L'article 55 de la loi sur le blanchiment détaille les motifs de refus de l'entraide judiciaire, étant précisé que le ministère public peut faire appel du refus d'exécution par une juridiction et le Niger communique sans délai à l'État requérant ces motifs de refus, qui doivent être motivés. Des dispositions de sauf-conduit pour témoins sont prévues dans les accords bilatéraux. Quant à la conclusion d'accords, le Niger est partie aux instruments de l'Union Africaine et de la CEDEAO, et a conclu plusieurs accords bilatéraux.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49, 50)*

Le Niger n'a pas adopté de mesures spécifiques pour la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 48 de la Convention, cependant des accords de coopération directe avec les services de détection et de répression d'autres États ont été conclus, à l'instar de celui avec le Nigéria. Le Niger peut également se fonder sur les dispositions de la Convention comme base de coopération policière. Il n'existe pas de dispositions sur la commission d'infractions de corruption au moyen de techniques modernes.

Le Niger n'a pas adopté de dispositions en matière d'enquêtes conjointes ni conclu d'accords à cet effet. Il n'existe pas non plus de dispositions permettant l'utilisation des techniques d'enquête spéciales au titre de l'article 50 de la Convention.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

Les efforts entrepris au niveau régional et en particulier avec l'établissement de la Plateforme Sahel permettent au Niger de coopérer efficacement avec les États de la région et sous-région. Par ailleurs, la rédaction d'un projet de loi contenant les amendements pertinents du Code de procédure pénale est à noter. Ce projet de loi a été soumis lors de l'examen pays et s'est avéré être en pleine conformité avec la Convention. Son adoption permettra de répondre aux observations soulevées ci-dessous au titre des difficultés d'application. Les autorités ont aussi indiqué que la coopération nationale et internationale a été intensifiée suite à l'examen de l'application de la Convention, à travers la transmission de rapports sur les enquêtes

et investigations, l'organisation de missions conjointes et l'obtention de l'assistance des autorités d'autres pays.

### 3.3. Difficultés d'application

Les réformes suivantes permettront de renforcer les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Adopter le projet de loi visant à compléter le Code de procédure pénale avec l'insertion de dispositions sur la coopération internationale;
- Adopter les mesures législatives nécessaires pour que les infractions de corruption puissent donner lieu à extradition et d'envisager d'accepter l'extradition en l'absence de double incrimination (*art. 44 paras. 1 et 2*);
- Étendre les dispositions existantes en matière d'extradition applicables au blanchiment des capitaux, notamment pour simplifier et accélérer les procédures (*art. 44 para. 9*);
- Garantir les droits prévus aux personnes faisant l'objet de poursuites (*art. 44, paras. 14 et 15*)<sup>4</sup>;
- Envisager de conclure des accords ou arrangements supplémentaires quant au transfèrement des personnes condamnées (*art. 45*);
- De manière générale, adopter les mesures législatives nécessaires pour élargir et compléter le cadre juridique de l'entraide judiciaire contenu dans le Code de procédure pénale et la loi sur le blanchiment aux infractions de corruption (*art. 46 paras. 1 à 3*);
- Envisager de prendre les mesures nécessaires pour fournir l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination (*art. 46 para. 9*);
- Notifier au Secrétaire Général de l'ONU l'autorité centrale désignée et la langue ou les langues dans laquelle ou lesquelles les demandes d'entraide judiciaire peuvent être déposées (*art. 46 paras. 13 et 14*);
- Envisager d'autoriser les auditions de témoins ou experts par vidéoconférence (*art. 46 para. 18*);
- Adopter les mesures encadrant d'éventuels refus de demandes d'entraide judiciaire (*art. 46 paras 22, 24 à 26*)<sup>5</sup>;
- Préciser que les frais ordinaires occasionnés par l'exécution d'une demande sont à la charge de l'État requis (*art. 46, par. 28*);
- Pouvoir fournir les copies des documents auxquels le public n'a pas accès (*art. para. 29*);

---

<sup>4</sup> Développement postérieur à la visite pays: Les autorités ont confirmé que, suite aux modifications législatives, les droits de toute personne faisant l'objet de poursuite sont garantis par la Constitution et le Code de Procédure Pénale.

<sup>5</sup> Développement postérieur à la visite pays: Les autorités ont confirmé que ces mesures avaient été adoptées.

- Prendre les mesures pour pouvoir coopérer avec d'autres États parties en vue de renforcer l'efficacité de la détection et répression des infractions de corruption (*art. 48 para. 1*);
- Permettre la coopération avec d'autres États pour lutter contre la corruption commise au moyen de techniques modernes (*art. 48, par. 3*);
- Envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour établir des enquêtes conjointes (*art. 49*);
- Prendre les mesures nécessaires, dans la limite de ses moyens, pour permettre le recours à des techniques d'enquêtes spéciales et de conclure des accords pour l'utilisation de ces techniques dans le cadre de la coopération internationale (*art. 50*).

#### **3.4. Besoins d'assistance technique souhaités afin d'améliorer l'application de la Convention**

Le Niger fait état de besoins d'assistance technique en matière d'extradition et d'utilisation de techniques d'enquête spéciales: élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention; assistance sur place d'un expert de la lutte contre la corruption; et de bonnes pratiques et enseignements tirés pour plusieurs dispositions de la Convention.

Par ailleurs, pour le transfèrement des personnes condamnées, les besoins sont: traité type; élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention; programme de renforcement des capacités.

S'agissant de l'entraide judiciaire ainsi que la coopération entre les services de détection et répression, le Niger fait état des besoins suivants: élaboration d'un plan d'action pour l'application de la Convention; programme de renforcement des capacités.